



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.475/2
du 9 juillet 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du
10 février 2000 relatif à la fréquentation scolaire'

Le 13 juin 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 10 février 2000 relatif à la fréquentation scolaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 9 juillet 2014. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, président, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Bernardette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 juillet 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

EXAMEN DU PROJET

Selon l'article 22, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 avril 2004 'sur le sport', inséré par le décret du 24 février 2014,

« [Le statut d'athlète du cadre C, B ou A] implique :

1° ...

2° en ce qui concerne les demandeurs inscrits comme élève ou étudiant dans un établissement d'enseignement en Communauté germanophone, la possibilité d'obtenir des facilités scolaires quant aux heures d'entraînement et de compétition, dans la mesure où le chef d'établissement de l'établissement où l'élève ou étudiant est régulièrement inscrit a donné son autorisation »¹.

Il s'ensuit que le chef d'établissement est seul compétent pour accorder et retirer des facilités scolaires aux élèves ayant un statut d'athlète du cadre C, B ou A et que des absences supplémentaires ne peuvent pas être accordées par le ministre compétent en matière d'enseignement.

Par conséquent, l'article 3, § 3.1, alinéa 3, en projet doit être revu.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Jacques JAUMOTTE

¹ Cet alinéa résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement (*Doc. parl.* Comm. germ., 2013-2014, n° 203/2, pp. 3-4).